



## **DEMANDE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOME**

*procédure réservée exclusivement aux candidats souhaitant s'inscrire à titre EXTERNE  
mais qui ne possèdent pas le(s) diplôme(s) requis*

Le concours EXTERNE d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP, Brevet des Collèges) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Toutefois, les candidats qui ne possèdent pas ce diplôme peuvent être autorisés à s'inscrire sous réserve de justifier de qualifications au moins équivalentes :

### **1° L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :**

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

### **2° L'équivalence peut être accordée si :**

Le candidat justifie d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

**Si vous êtes dans l'une des situations énumérées ci-dessus, vous devrez compléter le formulaire qui sera joint au dossier d'inscription.**

*Cette demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.*